



DIRECTION DES CENTRALES NUCLEAIRES

Montrouge, le 9 juin 2017

N/Réf. : CODEP-2017-010474

Monsieur le Directeur de la division  
production nucléaire  
Cap Ampère  
1 place Pleyel  
93282 SAINT-DENIS CEDEX

**Objet : Réexamen périodique - dossier d'orientation du volet « inconvénients » du réexamen périodique des INB d'EDF**

**Réf.:**[1] Lettre EDF D4008.10.11.15/0404 du 23 octobre 2015

[2] Note EDF D305615003362 indice A du 4 octobre 2015

[3] Lettre ASN CODEP-DCN-2014-010622 du 10 mars 2014

[4] Lettre ASN CODEP-DCN-2015-000461 du 23 février 2015

[5] Lettre ASN CODEP-DRC-2015-020199 du 30 octobre 2015

[6] Décision de l'ASN n° 2013-DC-0360 du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

[7] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 23 octobre 2015 [1], vous avez transmis à l'ASN le dossier d'orientation en référence [2] établi spécifiquement, en application de l'article L. 593-18 du code de l'environnement, pour la maîtrise des inconvénients dans le cadre des prochains réexamens périodiques des INB exploitées par EDF et en réponse aux demandes de l'ASN formulées dans les courriers en référence [3], [4] et [5].

Les chapitres 1 et 4 présentent la démarche que vous avez retenue pour réaliser le réexamen des INB en fonctionnement ainsi que celles en démantèlement (à l'exception des sites de Creys-Malville et de Brennilis, faisant l'objet d'un traitement séparé), démarche fondée sur la définition d'une INB de référence pour lesquelles vous prévoyez de mutualiser un grand nombre d'aspects du réexamen.

Votre dossier appelle un certain nombre de remarques et de demandes, détaillées en annexe au présent courrier, portant sur la démarche de réexamen envisagée, notamment le périmètre du réexamen, mais également le niveau de détail attendu d'un tel dossier d'orientation.

**À l'issue d'une première instruction, l'ASN estime que les éléments présentés dans le dossier en référence [2] ne constituent pas, en l'état, une base suffisante pour permettre un réexamen de vos INB sur le volet « inconvénients » et vous invite à le compléter dans un délai de six mois.**

Le dossier en référence [2] inclut également, dans ses chapitres 2 et 3, un bilan des principales thématiques représentant un enjeu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des actions d'améliorations engagées à l'échelle nationale sur ces mêmes sujets. Ces aspects feront l'objet d'un examen par l'ASN à compter de la réception d'un dossier d'orientation de réexamen périodique complet.

Le dossier en référence [2] propose une démarche de réexamen fondée sur la mutualisation du réexamen de certains sujets au niveau d'un site. Ainsi, une INB de référence est proposée pour chaque site. Ce dossier précise en annexe 1 les INB de référence ainsi que les dates prévisionnelles proposées pour le dépôt des rapports de conclusions du réexamen périodique (RCR) de chaque INB.

Je vous rappelle qu'en application des articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision du 16 juillet 2013 modifiée [6], seules les analyses suivantes peuvent être communes à plusieurs INB présentes dans un même établissement :

- une analyse des performances des moyens de prévention et réduction des impacts et nuisances engendrés par l'installation nucléaire de base au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles, en évaluant notamment les différences de performances entre ces techniques ;
- une analyse de l'état chimique et radiologique de l'environnement portant sur l'installation et son voisinage, proportionnée à l'activité et aux enjeux ;
- une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement.

Dans ce cas, *« l'exploitant définit après accord de l'Autorité de sûreté nucléaire l'installation de référence »*.

Ainsi, la possibilité de recours à une installation de référence dans le cadre du réexamen est strictement limitée aux trois dispositions précitées. Le reste du réexamen doit donc être traité dans le cadre de chaque RCR.

**Je vous demande, pour chaque site, de justifier du choix de l'INB de référence. Vous ne pourrez recourir à une INB de référence qu'après accord de l'ASN.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de la DCN,

Signée par : Anne-Cécile RIGAIL

**A. Démarche retenue pour réaliser le réexamen du volet « inconvénients » des INB exploitées par EDF**

**A.1. Périmètre retenu pour le réexamen**

L'envol des poussières n'est aujourd'hui pas présenté dans le dossier en référence [2] par EDF.

L'ASN estime que cette omission n'est pas conforme à l'article 4.1.3 de la décision en référence [6] qui dispose que « *l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses* ». Ce sujet entre donc dans le champ du réexamen.

**Demande n° 1 : L'ASN vous demande de prendre également en compte dans le périmètre du réexamen la thématique de l'envol de poussières, notamment pour les INB en démantèlement.**

**A.2. Installations de référence**

Le dossier en référence [2] propose une démarche de réexamen fondée sur la mutualisation du réexamen de certains sujets au niveau d'un site. Ainsi, une INB de référence est définie pour chaque site. Votre dossier précise en annexe 1 les INB de référence ainsi que les dates prévisionnelles retenues pour le dépôt des rapports de conclusions du réexamen périodique (RCR) de chaque INB. Le dossier [2] indique que l'installation de référence est, en général, la première unité en fonctionnement du site réalisant son réexamen décennal à l'exception du site de Paluel.

Dans son courrier en référence [5], l'ASN soulignait que votre proposition selon laquelle l'INB de référence est la première unité en fonctionnement faisant l'objet de son premier réexamen conduit à une non-conformité aux exigences de l'article L. 593-18 du code de l'environnement pour les INB Chinon A1-A2 (et A3) et l'AMI.

Par ailleurs, l'ASN attire votre attention sur le fait que, selon l'annexe 1 du dossier en référence [2], les RCR du réacteur n° 6 de Gravelines, du réacteur n° 3 de Chinon B et du réacteur n° 2 de Cruas seront déposés avant celui de l'INB de référence de ces sites.

**Demande n° 2°: L'ASN vous demande de revoir les choix des INB de référence pour les sites de Chinon, Saint-Laurent, Gravelines et Cruas afin que l'INB de référence soit notamment plus proche dans le temps de la première INB faisant l'objet d'un réexamen (INB en démantèlement comprises).**

**B. Appréciation de la situation du site au regard des règles qui lui sont applicables**

**B.1. Identification des équipements et activités relatifs à la protection des intérêts**

Le dossier en référence [2] ne précise pas les équipements qui seront examinés dans le volet relatif à l'analyse de la conformité de l'INB. Il ne prévoit pas non plus la présentation de ces équipements dans les RCR.

L'examen de conformité consiste à vérifier la conformité de l'installation aux exigences des référentiels réglementaires généraux et spécifiques aux INB ainsi qu'au référentiel technique propre à chaque installation. Cette démarche doit s'appliquer à l'ensemble des éléments, systèmes, structures, composants, ou activités soumis à des exigences, qu'ils soient identifiés par vos soins comme EIP/AIP ou non.

Les renvois au RCR de l'installation de référence devront se limiter :

- aux éléments mentionnés dans les articles 1.3.1, 3.3.6 et 4.4.5 de la décision du 16 juillet 2013 modifiée [6] ;

- aux équipements et activités mutualisés pour l'ensemble du site (canal de rejet unique, station « AS » de surveillance de l'environnement par exemple).

**Demande n° 3 : L'ASN vous demande de produire, dans le document en référence [2], la liste des équipements et des activités dont la conformité sera examinée. Par ailleurs, vous ne limiterez pas cet examen aux seuls matériels « EIP » ou aux activités « AIP » mais également aux autres équipements pertinents concourant à la protection des intérêts notamment : aux équipements nécessaires<sup>1</sup> au sens de l'article L. 593-3 du code de l'environnement, aux équipements ICPE et équipements de traitement des effluents.**

**Pour les installations en démantèlement, vous réaliserez l'examen de conformité des équipements qui seraient réutilisés dans des conditions différentes de celles dans lesquelles ces équipements sont utilisés actuellement (tuyauteries, moyens de manutention, etc.), sur la base des exigences à respecter dans le cadre des opérations de démantèlement prévues avant le prochain réexamen périodique.**

## **B.2. Identification des règles applicables**

L'article L. 593-18 du code de l'environnement dispose que le réexamen périodique doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables.

Le dossier en référence [2], dans son chapitre 3, présente les grands principes de refonte du référentiel réglementaire (ORG3) prévu à l'échelle de l'ensemble des sites et prévoit dans les RCR une identification des règles applicables.

L'ASN estime nécessaire que vous précisiez dans le document en référence [2] l'ensemble des règles applicables aux installations concernées et sur lesquelles se basera le réexamen des inconvénients.

**Demande n° 4°: L'ASN vous demande de préciser dans le document en référence [2] :**

- les textes réglementaires pris en compte dans l'analyse de la conformité de l'INB (textes à caractère général et individuel) ;
- les référentiels internes qui devront, *a minima*, prendre en compte le rapport de sûreté, l'étude d'impact et l'étude de gestion des déchets.

## **B.3. Programme de vérification**

Le dossier ne prévoit pas explicitement de vérification de la conformité *in situ*. Or une telle vérification est requise dans le cadre d'un réexamen.

**Demande n° 5 : L'ASN vous demande, dans le document en référence [2] :**

- de présenter et de justifier le programme de vérification *in situ* de la conformité de l'INB notamment la pertinence de son étendue, de la nature des vérifications qu'il prévoit, et des échéances envisagées ;
- de présenter et de justifier les modalités de traitement des éventuels écarts détectés (délai de caractérisation, de résorption, mise en œuvre d'éventuelles actions curatives, préventives et correctives, évaluation de l'efficacité des actions susmentionnés, etc.).

## **B.4. Synthèse du bilan de conformité**

Le dossier en référence [2] ne détaille pas le contenu de la synthèse de conformité prévue dans les RCR.

---

<sup>1</sup> Les équipements nécessaires au fonctionnement de l'INB sont soumis à la réglementation technique des INB, les équipements non nécessaires (ICPE) se voient appliquer la réglementation technique des ICPE.

L'ASN considère que, conformément à l'article L. 593-19 du code de l'environnement, les RCR doivent être les plus exhaustifs possibles sur les conclusions de l'examen de conformité et sur les dispositions que l'exploitant envisage pour remédier aux anomalies éventuellement constatées. Ainsi, le résultat de l'examen de conformité doit figurer dans les RCR de chaque installation.

**Demande n° 6 : L'ASN vous demande de détailler, dans les RCR, les résultats des contrôles de conformité réalisés. En cas de non-conformités, vous préciserez :**

- l'impact de cette non-conformité sur les intérêts protégés,
- les actions mises en œuvre ou prévues pour résorber cette non-conformité.

**Vous justifierez les échéances de leur résorption.**

### **B.5 État chimique et radiologique de l'environnement**

Le dossier en référence [2] prévoit de répondre à l'article 3.3.6 de la décision en référence [6] par la réalisation d'une synthèse rétrospective des données de surveillance pérenne de l'état chimique et radiologique de l'environnement.

S'agissant de l'analyse de l'état des sols, en réponse à l'article 3.3.7 de la décision en référence [6], le dossier en référence [2] prévoit :

- une description de l'environnement du site et une évaluation des enjeux liés aux usages et à la vulnérabilité des milieux ;
- une évaluation de la présence de certaines substances chimiques ou radioactives dans les sols au droit du site fondée sur un inventaire des zones accessibles du site potentiellement à l'origine de la présence de substances dans les sols et une synthèse des données disponibles ;
- si nécessaire, une campagne de mesures complémentaires sur le terrain ;
- l'acquisition de données sur l'état des sols environnant ;
- le cas échéant, la définition de zones nécessitant des mesures de gestion ;
- une synthèse de l'analyse.

**Demande n° 7 : L'ASN vous demande de compléter, dans le document en référence [2], la méthodologie d'analyse de l'état chimique et radiologique avec les éléments suivants :**

- la description de l'environnement du site ainsi que la description précise de toutes les activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution (cuves, magasins, ateliers de traitement de surface, etc.) avec la localisation des zones associées, en cohérence avec l'inventaire des équipements et installations demandé par l'article 1.2.5 de la décision [6];
- la précision des substances chimiques ou radioactives qui seront recherchées dans l'environnement ;
- l'élargissement de l'évaluation de la présence de substances dans les sols à toutes les zones pouvant être à l'origine d'une pollution sans la limiter uniquement aux zones accessibles ;
- les critères vous amenant à décider de la mise en œuvre d'une campagne de mesure ;
- la méthodologie qui sera employée pour acquérir des données sur l'état des sols environnants ;
- la méthodologie de définition des zones nécessitant des mesures de gestion.

**L'analyse de l'état chimique et radiologique de l'environnement jointe au RCR devra inclure l'ensemble de ces éléments.**

## C. Appréciation des inconvénients que le site présente pour les intérêts protégés

### C1. Analyse des performances du site au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles

L'article L. 593-18 du code de l'environnement dispose quant à lui que « *l'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement au réexamen de son installation en prenant en compte les meilleures pratiques internationales* ».

La décision environnement [6], précise, en son article 1.3.1 : « *Pour l'application du II de l'article 4.1 et de l'article 4.1.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, l'exploitant réalise périodiquement une analyse des performances des moyens de prévention et réduction des impacts et nuisances engendrés par l'installation nucléaire de base au regard de l'efficacité des meilleures techniques disponibles en évaluant notamment les différences de performances. En cas de différence, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à améliorer les performances obtenues par la mise en œuvre de ces meilleures techniques. Lorsque ces meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des inconvénients mentionnés aux articles 1.2 et 4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dans des conditions techniquement et économiquement acceptables, elles sont mises en œuvre par l'exploitant.* »

Le dossier en référence [2] prévoit la réalisation de cette analyse sans préciser la méthodologie qui sera mise en œuvre ni les critères d'analyse envisagés pour déterminer la performance des moyens utilisés (au regard de la production de déchets, de l'utilisation de substance moins dangereuses, de l'efficacité des procédés, etc.).

**Demande n° 8 : L'ASN vous demande de préciser, dans le dossier en référence [2], la méthodologie et les critères d'analyse envisagés pour déterminer la performance des moyens utilisés actuellement sur les sites au regard des meilleures techniques disponibles.**

### C.2 Étude d'impact

Le document en référence [2] ne mentionne pas de révision de l'étude d'impact des sites. Cependant, cette révision ne peut être exclue *a priori* du réexamen en tant qu'elle participe à « *l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1* » demandé par l'article L. 593-18 du code de l'environnement.

Lors de la réunion du 21 décembre 2016, vos services ont indiqué que l'étude d'impact d'un site est actuellement constituée de plusieurs documents constituant des mises à jours partielles consécutives à des modifications successives des conditions d'exploitations des matériels ou encore de modification des prescriptions.

Vos services ont également présenté lors de cette réunion le principe d'un processus de tenue à jour des études d'impact permettant d'aboutir, tous les dix ans, à une étude d'impact globale couvrant l'ensemble des évolutions de l'installation, de ses conditions d'exploitation ou des évolutions de son environnement.

À l'appui de cette présentation, des éléments de programmation calendaire ont été communiqués.

**Demande n° 9 : L'ASN vous demande de préciser dans le document en référence [2] :**

- la méthodologie envisagée pour mettre en œuvre ce processus de « tenue à jour » des études d'impact ;
- pour chaque site, la date à laquelle une étude d'impact globale et tenue à jour sera transmise à l'ASN.